



# Tarif 2018 TLPE

## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

**Extrait de la délibération du conseil municipal du 18 mai 2017**

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – Modification du dispositif**

Par délibération en date du 6 avril 2017, le conseil municipal a modifié le dispositif de taxation au titre de la TLPE. Toutefois, cette délibération a pris en compte les tarifs en vigueur en 2017. Or entre temps, les tarifs de références pour l'année 2018 ont été publiés. Il convient donc d'annuler la délibération du 6 avril 2017 et de ré-délibérer afin d'adopter les tarifs 2018.

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2333-6 à L 2333-16 ;

Vu la délibération du 23 octobre 2008 du Conseil municipal instituant la TLPE.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été mise en place à L'Isle Jourdain par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2008.

Elle prenait acte des dispositions législatives qui substituaient la TLPE aux taxes sur les affiches et aux taxes sur les emplacements publicitaires, lorsqu'elles existaient avant la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008.

Cette délibération fixait les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2009.

L'article L.2333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule « qu'à l'expiration de la période transitoire (2009-2013) prévue par l'article L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième (avant-dernière année) ».

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer ou réviser la TLPE frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

La taxe s'applique aux supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique. Ces supports sont répartis en trois catégories différentes selon l'article L 2333-7 du CGCT :

- les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité ;
- les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce ;
- les préenseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support. La taxation se fait par face. Lorsque le dispositif permet l'affichage de plusieurs affiches de façon successive, la superficie imposable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Conformément à l'article L.2333-13 du CGCT, la taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les dispositifs ou supports suivants sont exonérés de droit (article L 2333-7 du CGCT) :

- les supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
- les dispositifs concernant des spectacles ;
- les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- les supports dédiés aux horaires, aux moyens de paiement ou, à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, aux tarifs de l'activité exercée ;
- les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % (article L 2333-8 du CGCT) sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>. 11

Cette exonération ou réfaction peut également s'appliquer aux dispositifs suivants faisant l'objet d'un contrat ou d'une convention dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression :

- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;

Le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Les tarifs applicables à la ville de L'Isle Jourdain correspondent à ceux correspondants aux communes de moins de 50.000 habitants.

Le montant maximal de base de la T.L.P.E. (articles L 2333-9 et L 2333-10 du CGCT) pour les communes et EPCI de moins de 50.000 habitants, s'élève à 15,00 euros au m<sup>2</sup> par an en application de l'article L2333-9 du CGCT. Ce tarif est ensuite rehaussé dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année

. Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a x 3 = b €	b x 2

\* a = tarif maximal de base

*Monsieur IDRAC : Il s'agit simplement d'une modification de prix*

*Monsieur PICOT, DAF : Les tarifs 2018 ont été transmis par le Ministère des Finances après la délibération votée le 6 avril dernier. Il s'agit donc de la même délibération mais avec les tarifs 2018.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**- EXONERE les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup> ;**

**- FIXE les tarifs de la TLPE, pour l'année 2018, comme suit :**

**S'agissant des enseignes :**

- Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes, autres que celles scellées au sol, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- 15,50 € lorsque la somme des superficies taxables des enseignes scellées au sol est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- 31,00 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;
- 62,00 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

**S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :**

- 15,50 €/m<sup>2</sup> pour les supports non numériques dont la surface est < 50 m<sup>2</sup> ;
- 31,00 €/m<sup>2</sup> pour les supports non numériques dont la surface est > 50 m<sup>2</sup> ;
- 46,50 €/m<sup>2</sup> pour les supports numériques dont la surface est < 50 m<sup>2</sup>
- 93,00 €/m<sup>2</sup> pour les supports numériques dont la surface est > 50 m<sup>2</sup>.

**AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes ou documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en oeuvre de la Taxe locale sur la publicité extérieure objet de la présente délibération.**